



Arrêt

n° 115 123 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21)* », prise le 28 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 2 septembre 2002. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa C.

1.2. Le 30 septembre 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, à laquelle il a été fait droit par une décision du 3 septembre 2003. Des titres de séjour

(certificats d'inscription au registre des étrangers puis carte A) lui ont été délivrés jusqu'au 31 octobre 2009.

1.3. Le 16 juin 2009, elle a établi une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge, et le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 16 février 2010, une carte F lui a été délivrée.

1.4. Entre-temps, par un courrier du 28 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Les 17 mars et 21 avril 2010, des rapports de cohabitation ou d'installation commune négatifs ont été établis.

1.6. Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de police de Charleroi du 21/04/2010 , il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son partenaire belge Monsieur [M. G.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base d'une déclaration de cohabitation légale souscrite le 16/06/2009.

Selon le dit rapport, le couple est séparé depuis un mois ; fait confirmé par les informations du registre national qui relève que l'intéressée est fixée en qualité d'isolée à Bruxelles au [...] de la rue [...] depuis le 17/03/2010 alors que son compagnon est inscrit à Charleroi depuis le 11/01/2010 et qu'il est isolé depuis le 17/03/2010.

Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen de la première branche du premier moyen

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'absence d'indication de base légale adéquate ».

En une première branche, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard des exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève en effet que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 54 ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui constitue la seule base légale y invoquée, et qui ne saurait en constituer un fondement suffisant pour le justifier en droit dès lors que cette disposition se limite à en arrêter les modalités d'exécution. Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil de céans concernant l'article 52, § 4 du même arrêté, qui s'appliqueraient mutatis mutandis au cas d'espèce. Elle invoque donc l'absence d'indication de base légale adéquate dans l'acte attaqué et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la première branche du premier moyen ainsi prise, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne être prise « *En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Cette disposition, telle qu'en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, stipulait : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Ainsi, c'est à juste titre que la partie requérante relève que cette disposition ne constitue pas un fondement suffisant pour justifier en droit la décision entreprise, dès lors qu'elle se limite à en arrêter les modalités d'exécution, comme c'est également le cas de l'article 52, § 4, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à la jurisprudence du Conseil de céans que la partie requérante cite à l'appui de son argumentation et qui peut, comme elle le soutient, s'appliquer *mutatis mutandis* en l'espèce. Le Conseil rappelle que le partenaire d'un ressortissant belge est soumis aux dispositions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision attaquée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, aux termes duquel « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision [...]* », la référence faite à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision entreprise dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3 précité que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « *[...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...]* servant de fondement à la décision [...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie requérante soutient qu'en l'occurrence, la motivation de la décision querellée est insuffisante au regard des exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lesquels sont, de même que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violés en l'espèce.

3.3. Le Conseil observe que les considérations émises par la partie défenderesse à cet égard en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, et ce d'autant plus, comme le relève la partie requérante dans son mémoire de synthèse, qu'elle appuie son argumentation sur des arrêts du Conseil de céans qui se trouvent être antérieurs aux arrêts cités par ladite partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche dudit moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante le 28 avril 2010 et lui notifiée le 1^{er} juillet 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS